



**COMMUNE DE
CLAIRMARAIS**

**ARRETE DE REFUS DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N°PC 062225 25 00001 T01

Dossier déposé complet le 17/09/2026

Demandeur :	SUNPHI représentée par Monsieur PREVOT Philippe	Surface de plancher existante :	280,00 m ²
Demeurant à :	200 rue Lamendin 59286 ROOST-WARENDIN	Surface de plancher créée :	0,00 m ²
Pour :	Construction d'un bâtiment de stockage matériel	Surface de plancher supprimée :	m ²
Sur un terrain sis :	Ferme du Stremberg, LE STREMBERG 62500 CLAIRMARAIS	Destination :	habitation, exploitation agricole ou forestière
Références cadastrales	B20, B21, B18, B19, B17, B16, B14	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain	316 017,00	Nombre de logements démolis	0

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du pôle territorial de Longuenesse approuvé le 24/06/2019

Vu le permis de construire d'origine délivré le 30/04/2025 à l'EARL LAMBERT Thierry, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée formulée le 17/09/2026 par SUNPHI représentée par Monsieur PREVOT Philippe

Vu l'accord du titulaire initial en date du 14/09/2026

Considérant que le permis de construire n° 062 225 25 00001, délivré le 30 avril 2025, a autorisé la construction d'un bâtiment destiné au stockage de matériel, avec une couverture en panneaux solaires ;

Considérant qu'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée en mairie le 5 juin 2026 et qu'une attestation de non-contestation de la conformité des travaux a été délivrée le 11 août 2026 ;

Considérant qu'ainsi, à la date du 17 septembre 2026, à laquelle la demande de transfert a été déposée, la construction autorisée par le permis était achevée et sa conformité aux dispositions de l'autorisation d'urbanisme n'était pas contestée ;

Considérant que le transfert d'un permis de construire suppose que celui-ci soit en cours de validité à la date de la demande de transfert (CE, 10 mai 2017, n° 399405) ;

Considérant que, par ailleurs, le Conseil d'État considère que la possibilité de modifier un permis de construire est subordonnée à ce que la construction autorisée ne soit pas achevée (CE, 25 novembre 2020, n° 429623) ;

Considérant qu'en l'espèce, le permis de construire ayant reçu pleine exécution du fait de l'achèvement de la construction qu'il autorisait, il ne constitue plus, à la date de la demande de transfert, une autorisation d'urbanisme en cours d'exécution susceptible de faire l'objet d'un transfert ;

Considérant, par suite, que les conditions permettant le transfert du permis de construire ne sont pas réunies et qu'il y a lieu de rejeter la demande de transfert.

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation dont l'EARL LAMBERT Thierry est titulaire ne peut être transférée au bénéfice de SUNPHI représentée par Monsieur PREVOT Philippe.

Fait à CLAIRMARAIS

Le 30 septembre 2026.


Damien MOREL



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

30 septembre 2026

Date de transmission au contrôle de légalité :

30 septembre 2026

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.